

de comté ; et il sera loisible au secrétaire-trésorier d'annoncer et faire vendre la coupe du bois pour une ou plusieurs années sur un lot de terre quelconque, au lieu du fonds ;

Le droit de couper du bois pourra être vendu.

3. Les dispositions du troisième paragraphe de la vingt-cinquième section de l'acte de 1856 ne s'appliqueront pas aux personnes qui résident en dehors des limites de la municipalité, lesquelles seront tenues de payer leurs cotisations dans les trente jours qui suivront l'avis public mentionné dans le deuxième paragraphe de la même section, sans qu'il soit besoin de leur faire aucune demande de paiement, soit personnellement soit à domicile ;

Par. 3, sec. 25, acte de 1856, non applicable à certaines personnes.

4. Le secrétaire-trésorier insérera dans l'état qu'il doit préparer chaque année, en vertu des dispositions du dixième paragraphe de la soixante-et-quatorzième section de l'acte de 1855, toutes les autres cotisations, taxes et dettes qui sont réclamées, soit par les commissaires d'école, soit par les inspecteurs de cours d'eau, clôtures et fossés, soit par toute autre tierce personne qui aurait déboursé des deniers pour le paiement de toute telle cotisation, imposition ou dettes, ou qui aurait fait faire des travaux pour autrui sur quelque lot désigné au dit état.

Les taxes des écoles, etc., seront insérées dans l'état du secrétaire-trésorier.

VENTES DES PROPRIETES.

XIII. L'acquéreur d'un lot de terre en vertu de la soixante-et-quinzième section de l'acte de 1855, n'aura pas le droit d'enlever du bois, pendant la première année de sa possession, sur le terrain ainsi acquis, et le propriétaire primitif devra, avant que de pouvoir reprendre possession de son lot de terre ainsi vendu, payer à l'acquéreur, en sus de ce qu'il est tenu de payer par le cinquième paragraphe de la dite section, toutes les taxes ou travaux publics qu'il aura payées ou faits pendant qu'il l'aura eu en sa possession ;

Droits des acquéreurs durant la première année.

2. Tout acte de vente d'un lot ou lopin de terre qui sera vendu en vertu des dispositions des dites actes ou des lois municipales en force avant 1855, lequel aura été ou sera ci-après, pendant l'intervalle qui s'écoulera entre la vente d'icelui et la passation de tel acte, séparé d'un comté et réuni à un autre, sera passé par le secrétaire-trésorier du conseil du comté où se trouvera tel lot ou lopin de terre au temps où l'acheteur aura droit d'avoir tel titre, et il devra exhiber à tel secrétaire-trésorier un certificat spécifiant les particularités de la vente.

Exécution des actes de vente en certains cas.

RECOUVREMENT DES PENALITES.

XIV. 1. Le deuxième paragraphe de la vingt-septième section de l'acte de 1856, sera interprété à l'avenir comme si les mots "siégeant dans la municipalité" avaient été insérés après les mots "tout juge de paix," sur la sixième ligne du dit paragraphe ;

Par. 2, sec. 27 de l'acte de 1856, interprété.